



PLU de Chaumes-en-Brie

Avis au regard du SAGE De l'Yerres

Rapport de présentation

P 19 – Remplacer la longueur de 450 km par 776 km (la longueur totale du réseau hydrographique prend en compte la longueur de l'Yerres et de ses affluents).

P 19 – Remplacer « périmètre » par « superficie » ou terme équivalent dont l'unité est homogène à une surface.

Le risque inondation est mentionné à plusieurs reprises dans l'état initial de l'environnement (2-1/II.2) mais aussi dans le reste du rapport de présentation. Le PPRi ainsi que ses zonages et les côtes PHEC sont explicités en détail ce qui facilite la lecture et la compréhension du risque inondation sur la commune. Les secteurs impactés sont bien identifiés (2-1/II.2.A). De plus, les inondations récentes sont reconnues et le PAPI est évoqué. Le risque de remontée de nappe, faisant également partie des risques d'inondation, est mentionné. Le risque de ruissellement est rappelé dans le paragraphe « assainissement » (2-1/III.4.B) n'est pas cité dans le paragraphe des risques et nuisances mais contribue tout de même au risque d'inondation. La stratégie d'infiltration à la parcelle est bien prise en compte.

Le SyAGE encourage le projet de déplacement de la STEP, impactée par les inondations, qui est en cours de réflexion.

Un effort de croisement entre les différents enjeux et zones inondables est systématiquement fait (2-2.III.) et un secteur UAd pour le risque d'inondation est défini (2-2/V). Aussi, la compatibilité avec le PGRI est rappelée et indique une interdiction de construire, aménager ou imperméabiliser les sols à moins de 5 à 10 m des cours d'eau. Cela concerne le ru de Bréon non soumis au PPRi.

Il serait apprécié d'indiquer les inondations historiques, si la commune en a connaissance. De plus, une étude récente de la crue de juin 2016 sur l'Yerres, réalisée dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) complet de l'Yerres, permet d'actualiser la connaissance sur ce risque (annexe : cartographies de la crue de juin 2016). Aussi, les résultats et cartographies de la modélisation des 3 scénarios de crue du PAPI (élaborée dans le PAPI d'intention et actualisée par les crues récentes) permettent aussi de mieux appréhender le risque d'inondation, au-delà des zonages réglementaires. Sur la commune, la crue de juin 2016 correspond à une crue supérieure à la crue moyenne (de période de retour 100-300 ans) de l'Yerres. Il est proposé de distinguer les différents types de risque inondation en le déclinant en « risque de débordement de l'Yerres » et « risque de remontée de nappe » et « risque de ruissellement ».

Aussi, il est indiqué que la commune est en cours d'élaboration de son DICRIM mais qu'elle n'est pas couverte par un PCS. Etant couverte par un PPRi, elle est dans l'obligation de produire un PCS. Pour rappel, le SyAGE propose un accompagnement en la matière dans le cadre du PAPI complet de l'Yerres. Nous invitons la commune à se rapprocher du service Gestion Prévention des Inondations du SyAGE pour en examiner les modalités.

Concernant le risque retrait-gonflement des argiles, il est nécessaire de mentionner que l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 a fait évoluer la réglementation et a créé un dispositif imposant en zone d'aléa fort ou moyen au vendeur ou au maître d'ouvrage de réaliser une étude géotechnique préalablement à toute vente ou à toute construction. La commune est donc en grande partie concernée par cette obligation réglementaire.

Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

La carte permet de croiser les différents enjeux de territoire pour orienter les choix de zonage en faisant figurer les zones inondables. L'étude menée sur l'identification des Zones d'Expansion des Crues (ZEC) dans le cadre de l'action 6.1 du PAPI d'intention de l'Yerres a permis de mettre en évidence 3 ZEC sur la commune de Chaumes-en-Brie. Aussi, la préservation de ces ZEC est essentielle pour limiter le risque inondation.

Il serait intéressant de prendre en compte la crue de l'Yerres de juin 2016 (annexe) ainsi que de faire figurer ces 3 ZEC (annexes) afin de les préserver et ne pas aggraver le risque inondation. De plus, il serait nécessaire de mentionner (I.C.) les contraintes induites par le risque retrait-gonflement des argiles sur la commune.

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

P 7 – Il est recommandé d'interdire l'usage des produits phytosanitaires pour le grand public et les personnes publiques considérant la loi LABBE du 6 février 2014, qui interdit à partir du 1^{er} janvier 2022, tout usage de produits phytosanitaires sur les espaces publics (cimetières et terrains de sport inclus) et la vente aux particuliers, à l'exception des produits de biocontrôle, qui quant à eux, devraient être limités.

P 8 – Afin de gérer les eaux pluviales à la source et réduire les prélèvements d'eau douce, il est également recommandé d'inciter à la mise en place de techniques alternatives directement sur les parcelles privées (structures réservoir par exemple) et pas seulement sur les parcelles publiques.

P 14 (partie A) - Il est recommandé de mentionner les essences locales dans la composition des haies végétales, les essences exogènes ayant un faible intérêt écologique.

P15 – Il est recommandé d'inciter à la plantation de bocages directement sur les parcelles agricoles, et non pas seulement aux interfaces entre la zone bâtie et les espaces agricoles ou naturel. Les bocages font en effet partie de la composante paysagère du territoire et présentent de forts intérêts écologiques sur ces parcelles souvent appauvries en éléments constitutifs de la trame verte du fait de l'intensification de l'agriculture.

Règlement

P 13 – Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé de tout aménagement. À cet effet, pour l'Yerres, le lit majeur est identifié comme la limite des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et pour les affluents de l'Yerres, la limite de protection considérée est de 5 m depuis le haut de la berge. Cette distinction doit apparaître, car sur l'Yerres, la limite des PHEC est souvent plus contraignante que la limite de 5 m. Aussi, il faut est recommandé de proscrire la création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur conformément à l'article 3 du règlement du SAGE de l'Yerres.

Il est recommandé d'encadrer la création ou l'extension des réseaux de drainage, en particulier sur les terres agricoles, ces derniers ayant eu d'importantes répercussions sur la qualité des eaux superficielles et souterraines du bassin versant de l'Yerres.

Le risque inondation est rappelé dans le règlement, notamment par remontée de nappe où une étude de sol est recommandée pour toute construction. Les aménagements autorisés sont rappelés dans chaque paragraphe des zones concernées par des inondations.

Il est à noter que des zones inondables supérieures à l'emprise du PPRI ont été figurées sur le règlement graphique et font l'objet d'un règlement restrictif, ce qui participe à la conscience du risque et à la sensibilisation.

En effet, la zone UAd (2-2/V), interdit la construction de sous-sols mais les extensions sont tout de même possibles sur l'existant dans la limite des 20% de l'emprise au sol totale de l'unité foncière afin de limiter l'imperméabilisation. Cependant, il est indispensable de préciser que la surface ne doit pas dépasser les 10m² imposés par le PPRI en zone rouge.

Zonage

Il est recommandé de classer N toutes les bandes de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Il est recommandé de classer les zones humides avérées en NZh.

Il est recommandé de classer les zones inondables en zones naturelles et veiller à ce que les zones urbaines n'entrecoupent pas la zone inondable soumise au PPRI de l'Yerres.

Pour tout renseignement, merci de nous contacter à l'adresse suivante : cle.yerres@syage.org